

E 7207

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 26 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 26 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission du 19.03.2012 relative à l'établissement de la proposition de la Commission au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et modifiant l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie.

C (2012) 1745 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 mars 2012 (22.03)
(OR. en)**

7924/12

**ENER 107
ENV 223
RELEX 258
COWEB 44
COEST 95**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 20 mars 2012

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: C(2012) 1745 final

Objet: DÉCISION DE LA COMMISSION du 19.3.2012 relative à
l'établissement de la proposition de la Commission au conseil ministériel
de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre de la
directive 2009/28/CE et modifiant l'article 20 du traité instituant la
Communauté de l'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2012) 1745 final.

p.j.: C(2012) 1745 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.3.2012
C(2012) 1745 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.3.2012

relative à l'établissement de la proposition de la Commission au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et modifiant l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.3.2012

relative à l'établissement de la proposition de la Commission au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et modifiant l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»), et notamment ses articles 24 et 79 et son article 100, points i) et ii),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du traité fait référence à «*l'acquis relatif aux sources d'énergie renouvelables*», à savoir: (i) la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité¹ et (ii) la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports².
- (2) Les deux directives susmentionnées ont été abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2012 et remplacées par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE³.
- (3) Conformément à la directive 2009/28/CE, si les parties contractantes au traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après les «parties contractantes») devenaient liées par les dispositions pertinentes de ladite directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans ladite directive leur seraient applicables. Il convient, dès lors, de permettre les transferts statistiques entre États membres et parties contractantes; des adaptations particulières, parmi lesquelles des audits systématiques, s'avèrent toutefois nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs de la directive. Les projets communs entre États membres et parties contractantes sont déjà possibles au titre de la directive 2009/28/CE et continueront à être régis par les dispositions des articles 9 et 10 de ladite directive.

¹ JO L 283 du 27.10.2001, p. 33.

² JO L 123 du 17.5.2003, p. 42.

³ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

- (4) Conformément à l'article 24 du traité, la Communauté de l'énergie adopte des mesures d'adaptation de l'acquis communautaire, en prenant en considération tant le cadre institutionnel du traité que la situation spécifique de chacune des parties contractantes.
- (5) L'Union européenne, en tant que partie à la Communauté de l'énergie, établira sa position sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE par la Communauté de l'énergie sur la base d'une décision du Conseil. La présente décision ne préjuge donc pas de la position de l'Union européenne lors de la réunion du conseil ministériel au cours de laquelle la décision concernée sera soumise,

DÉCIDE:

Article unique

La proposition de décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et modifiant l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie, présentée par la Commission, est adoptée selon les termes de l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19.3.2012

Par la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission

ANNEXE

PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE AU CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE

concernant la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et modifiant l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

L'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie dispose ce qui suit: «Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, chaque partie contractante adresse à la Commission européenne un plan de mise en œuvre de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité et de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports. La Commission européenne présente le plan de chaque partie contractante au conseil ministériel aux fins d'adoption».

Les deux directives précitées, qui constituent «l'acquis relatif aux sources d'énergie renouvelables» pour la Communauté de l'énergie, ont été modifiées et abrogées par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE¹. Conformément à la directive 2009/28/CE, si les parties contractantes au traité instituant la Communauté de l'énergie devenaient liées par les dispositions pertinentes de ladite directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans ladite directive leur seraient applicables (voir considérant 37 et article 9, paragraphe 8, de ladite directive).

La Communauté de l'énergie a commencé à envisager l'éventuelle mise en œuvre de la directive 2009/28/CE dès son adoption; une task force en prépare la mise en œuvre pratique.

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie a commandé, en 2009, une première étude en vue d'évaluer l'adoption future de la directive 2009/28/CE par les parties contractantes et de proposer des objectifs pour 2020 en matière d'énergies renouvelables². Cette étude a été complétée par une étude distincte sur les ressources de biomasse disponibles et potentielles

¹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

² «Study on the Implementation of the New EU Renewables Directive in the Energy Community», 2010 (Étude sur la mise en œuvre, dans la Communauté de l'énergie, de la nouvelle directive de l'UE sur les sources d'énergie renouvelables).

dans le bloc régional de la Communauté de l'énergie³. Sur la base de ces informations supplémentaires, les objectifs pour 2020 ont été recalculés dans une étude complémentaire⁴.

Dans son rapport sur la Communauté de l'énergie, rédigé conformément à l'article 7 de la décision 2006/500/CE et adopté le 10 mars 2011, la Commission considère l'adoption et la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE comme l'une des priorités de la Communauté de l'énergie en vue d'accélérer l'intégration du bloc régional dans le marché unique européen de l'énergie.

À l'échelon de la Communauté de l'énergie, le conseil ministériel a recommandé aux parties contractantes de commencer à mettre en œuvre certaines dispositions de la directive 2009/28/CE (recommandation 2010/02-EnC-MC du 24 septembre 2010).

2. Base juridique de la proposition

Conformément à l'article 100, point ii), du traité, le conseil ministériel peut, à l'unanimité de ses membres, décider de mettre en œuvre d'autres parties de l'acquis communautaire.

L'article 24 du traité dispose que la Communauté de l'énergie adopte des mesures d'adaptation de l'acquis communautaire décrit dans le titre II du traité, en prenant en considération tant le cadre institutionnel du traité que la situation spécifique de chacune des parties contractantes. La procédure pour ce faire est définie à l'article 79 du traité.

Dans un souci de sécurité juridique, il semble opportun de modifier l'article 20 du traité, afin d'y intégrer une référence à la directive 2009/28/CE.

Conformément à l'article 100 du traité, la modification d'une disposition du traité requiert une décision du conseil ministériel.

La présente proposition concerne une mesure en vertu du titre II du traité («*Extension de l'acquis communautaire*»), applicable aux parties contractantes. Elle ne modifie pas la directive 2009/28/CE étant donné qu'elle s'applique aux États membres de l'Union européenne.

3. Adaptations apportées à l'acquis de la Communauté de l'énergie

3.1 Adaptations générales

Une liste est fournie, qui contient les adaptations générales pouvant être apportées systématiquement à la directive, sauf disposition contraire prévue dans d'autres articles de la proposition de décision.

Certaines des adaptations visent à remplacer les institutions et le cadre juridique de l'UE par leur équivalent dans la Communauté de l'énergie.

³ «Biomass consumption for energy purposes in the Energy Community», 2011 (Consommation de biomasse à des fins énergétiques dans la Communauté de l'énergie).

⁴ «Updated Calculation of the 2020 RES Targets for the Contracting Parties of the Energy Community», 2011 (Calcul actualisé des objectifs à l'horizon 2020 en matière de SER pour les parties contractantes à la Communauté de l'énergie).

Les dispositions relatives aux pouvoirs d'exécution que la directive confère à la Commission européenne sont réputées non applicables. En lieu et place, une procédure simplifiée est prévue à l'échelon de la Communauté de l'énergie. Cette procédure permettra une adoption au cas par cas directement par le groupe permanent à haut niveau.

3.2. Adaptations ad hoc

Les articles 4 à 7 de la proposition de décision contiennent des adaptations ad hoc à apporter à la directive mais qui ne peuvent être formulées comme une règle générale conformément à l'article 3.

Les objectifs nationaux contraignants des parties contractantes ont été adaptés en fonction des valeurs provenant des études commandées par le secrétariat de la Communauté de l'énergie, qui s'appuient sur les bilans énergétiques pour 2009⁵. Pour la Croatie, l'objectif proposé correspond à la valeur convenue dans le cadre des négociations d'adhésion à l'Union européenne.

Certaines adaptations visent à garantir la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE. C'est le cas de l'article 13 de la présente décision, qui prévoit des audits systématiques pour vérifier la conformité aux dispositions pertinentes en matière de coopération. Ainsi qu'elle le fait remarquer dans son rapport rédigé conformément à l'article 7 de la décision 2006/500/CE, la Commission considère que des mécanismes de mise en œuvre plus stricts conditionnent la possibilité pour les parties contractantes de bénéficier de toutes les dispositions en matière de coopération. Sur la base de l'expérience acquise, cette considération pourrait faire l'objet d'un réexamen ultérieur.

Les procédures décisionnelles ont été adaptées pour tenir compte du fait que l'article 67 du traité instituant la Communauté de l'énergie exclut le pouvoir, pour le secrétariat, de prendre des décisions officielles («prendre des mesures»). Si nécessaire, les décisions sont prises par le groupe permanent à haut niveau.

De nombreuses modifications concernent des dates qu'il convient d'adapter aux jalons de la Communauté de l'énergie.

Les délais de transposition spécifiques proposés dans la présente décision sont sans préjudice des délais plus stricts convenus par les différents pays dans le cadre des négociations d'adhésion à l'Union européenne.

4. Autres dispositions

D'autres dispositions s'avérant nécessaires pour faciliter la mise en œuvre harmonieuse de la directive ont été intégrées, telles que les dispositions à caractère procédural et celles relatives aux rapports.

⁵ Voir le point 14 des conclusions de la réunion du groupe permanent à haut niveau du 23 mars 2011.

Proposition de

**DÉCISION DU
CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE**

concernant la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et modifiant l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»), et notamment ses articles 24 et 79 et son article 100, points i) et ii),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. L'article 20 du traité fait référence à «*l'acquis relatif aux sources d'énergie renouvelables*», à savoir: (i) la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité¹ et (ii) la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports².
2. Les deux directives susmentionnées ont été abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2012 et remplacées par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE³.
3. Conformément à l'article 20 du traité, les parties contractantes ont pris des engagements et préparé des plans de mise en œuvre de *l'acquis relatif aux sources d'énergie renouvelables*.
4. Il convient de faire concorder les engagements des parties contractantes au titre de l'article 20 avec les récentes évolutions du droit de l'Union européenne, tout en tenant compte du cadre institutionnel propre à la Communauté de l'énergie et de la situation spécifique de chacune des parties contractantes.
5. La mise en œuvre de la directive 2009/28/CE par les parties contractantes nécessite la détermination d'objectifs nationaux contraignants à la suite d'une répartition juste et appropriée qui tienne compte des situations de départ et du potentiel de chaque partie contractante, sur la base de données statistiques précises et non contestées.
6. Conformément à la directive 2009/28/CE, si les parties contractantes au traité instituant la Communauté de l'énergie devenaient liées par les dispositions

¹ JO L 283 du 27.10.2001, p. 33.

² JO L 123 du 17.5.2003, p. 42.

³ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

pertinentes de ladite directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans ladite directive leur seraient applicables (voir considérant 37 de ladite directive). Des adaptations particulières, parmi lesquelles des audits systématiques, s'avèrent nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs de la directive. Les projets communs entre États membres et parties contractantes sont déjà possibles au titre de la directive 2009/28/CE et continueront à être régis par les dispositions des articles 9 et 10 de ladite directive.

7. Les parties contractantes devraient avoir commencé à mettre en œuvre les dispositions pertinentes, conformément à la recommandation n° 2010/01/MC-EnC du conseil ministériel du 24 septembre 2010, qui préconisait en particulier la soumission, le 1^{er} juin 2011 au plus tard, d'une version abrégée des plans d'action en matière d'énergies renouvelables.
8. En ses réunions du jj/mm/aaaa, le groupe permanent à haut niveau a préparé et approuvé la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie

L'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie est remplacé par le texte suivant:

«Chaque partie contractante met en œuvre la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.»

Article 2

Mise en œuvre de l'acquis relatif aux sources d'énergie renouvelables

1. Chaque partie contractante met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer, le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, à la directive 2009/28/CE, telle qu'adaptée par la présente décision. Ils en informent immédiatement le secrétariat de la Communauté de l'énergie.
2. Les parties contractantes communiquent au secrétariat de la Communauté de l'énergie le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elles adoptent dans le domaine régi par la présente décision.

Article 3

Adaptations générales conformément à l'article 24 du traité instituant la Communauté de l'énergie

1. Sauf disposition contraire de la présente décision, le texte de la directive 2009/28/CE est adapté à la Communauté de l'énergie comme suit:
 - (a) l'expression «États membres» est remplacée par «parties contractantes»;
 - (b) le terme «Communauté» est remplacé par «Communauté de l'énergie»;

- (c) les références au droit de l'Union européenne sont remplacées par des références aux dispositions équivalentes du traité instituant la Communauté de l'énergie ou, en l'absence de telles dispositions, ne sont pas applicables;
- (d) l'expression «Commission européenne» est remplacée par «secrétariat de la Communauté de l'énergie»;
- (e) les références au Journal officiel de l'Union européenne sont remplacées par l'expression «une section ad hoc du site web de la Communauté de l'énergie»;
- (f) les références aux compétences d'exécution et aux obligations de présentation de rapports de la Commission européenne conformément au droit de l'UE ne sont pas applicables;
- (g) la date du «23 avril 2009» est remplacée par «jj/mm/2012» (date d'adoption de la décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie);
- (h) la date du «25 juin 2009» est remplacée par «jj/mm/2012» (deux mois après la date d'adoption de la décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie);
- (i) la date du «5 décembre 2010» est remplacée par «1^{er} janvier 2013».

2. Les adaptations visées aux articles 4 à 7 de la présente décision s'appliquent en sus des adaptations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Adaptations ad hoc concernant les objectifs contraignants nationaux globaux

1. À l'article 3, paragraphe 1, la deuxième phrase n'est pas applicable.

2. Le point A de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

Albanie | 41,3 % | 49 % |

Bosnie-Herzégovine | 34 % | 41 % |

Croatie | 12,6 % | 20 % |

Ancienne République yougoslave de Macédoine | 21,9 % | 29 % |

Moldavie | 17,3 % | 24 % |

Monténégro | 29,5 % | 37 % |

Serbie | 21,2 % | 29 % |

Ukraine | 5,4 % | 12 % |

MINUK | 18,8 % | 26 % |

Article 5

Adaptations ad hoc concernant les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables

1. À l'article 4, paragraphe 2, de la directive, la date du «30 juin 2010» est remplacée par «31 décembre 2012».
2. Les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables présentés par les parties contractantes respectent le modèle adopté par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive⁴.
3. À l'article 4, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: «Le secrétariat de la Communauté de l'énergie peut, si la partie contractante est restée en deçà de la trajectoire indicative dans une mesure limitée et en tenant dûment compte des mesures actuelles et futures prises par ladite partie contractante, proposer au groupe permanent à haut niveau d'adopter une décision libérant la partie contractante de son obligation de présenter un plan d'action national modifié en matière d'énergies renouvelables.»

Article 6

Adaptations ad hoc concernant le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

1. Les deuxième et troisième phrases de l'article 5, paragraphe 2, sont remplacées par le texte suivant: «Le secrétariat de la Communauté de l'énergie rend un avis stipulant s'il y a ou non force majeure. Si le secrétariat de la Communauté de l'énergie estime que la force majeure a été établie, le groupe permanent à haut niveau décide s'il y a lieu d'ajuster la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables de la partie contractante pour l'année 2020 et fixe le niveau de cet ajustement.»

Article 7

Adaptations ad hoc concernant la garantie d'origine de l'électricité et de l'énergie de chauffage et de refroidissement produites à partir de sources d'énergie renouvelables

1. L'article 15, paragraphe 10, de la directive est remplacé par le texte suivant: «Si le secrétariat de la Communauté de l'énergie estime que le refus de reconnaître une garantie d'origine n'est pas fondé, il peut émettre un avis invitant la partie contractante concernée à reconnaître la garantie d'origine.»

Article 8

Transferts statistiques d'une partie contractante à un État membre de l'Union européenne

1. À la demande motivée d'une partie contractante intéressée, le conseil ministériel peut décider que cette partie contractante peut convenir du transfert statistique d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables à un État membre de l'Union

⁴ Décision 2009/548/CE de la Commission du 30 juin 2009 établissant un modèle pour les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables conformément à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil.

européenne. Le conseil ministériel demande au secrétariat d'émettre un avis sur cette demande.

2. La quantité transférée est déduite de la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer le respect, par la partie contractante procédant au transfert, des exigences de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/28/CE, telle qu'adaptée par la présente décision.

Un transfert statistique ne compromet pas la réalisation de l'objectif national de la partie contractante qui procède au transfert.

3. Les accords relatifs au transfert statistique à un État membre de l'Union européenne peuvent produire des effets pendant une ou plusieurs années. La partie contractante notifie ces accords au secrétariat au plus tard trois mois après la fin de chaque année au cours de laquelle ils produisent effet. Les informations communiquées au secrétariat incluent la quantité et le prix de l'énergie concernée.

4. Un transfert ne devient effectif qu'une fois que la partie contractante concernée l'a notifié au secrétariat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice d'exigences plus strictes convenues par les parties concernées par le transfert statistique.

Article 9

Régimes d'aide communs entre les parties contractantes et les États membres de l'Union européenne

1. Une ou plusieurs parties contractantes et un ou plusieurs États membres de l'UE peuvent décider, sur une base volontaire, d'unir ou de coordonner partiellement leurs régimes d'aide nationaux. Dans ce cas, une certaine quantité d'énergie provenant de sources renouvelables produite sur le territoire d'une partie contractante participante ou d'un État membre participant peut entrer en ligne de compte pour l'objectif national global d'une ou de plusieurs autres parties contractantes participantes ou d'un ou de plusieurs autres États membres participants si les parties concernées:

a) procèdent au transfert statistique de quantités définies d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'une partie à une autre partie conformément à l'article 8 de la présente décision; ou

b) fixent une règle de répartition approuvée par la partie contractante participante et l'État membre participant, qui alloue des quantités d'énergie provenant de sources renouvelables entre les parties participantes. La partie contractante notifie cette règle au secrétariat au plus tard trois mois après la fin de la première année au cours de laquelle elle prend effet.

2. À la demande motivée d'une partie contractante intéressée, qui contient les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE, le conseil ministériel peut décider que cette partie contractante peut convenir d'un régime d'aide commun avec un État membre de l'Union européenne. Le conseil ministériel demande au secrétariat d'émettre un avis sur cette demande.

3. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, chaque partie contractante auteur d'une notification au titre du paragraphe 1, point b), publie une lettre de notification indiquant la quantité totale d'électricité ou d'énergie de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources d'énergie renouvelables durant l'année qui fait l'objet de la règle de répartition.

4. Aux fins d'évaluer le respect des exigences de la directive 2009/28/CE en ce qui concerne les objectifs nationaux globaux, la quantité d'électricité ou d'énergie de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources d'énergie renouvelables notifiée conformément au paragraphe 2 est réaffectée entre les parties contractantes et les États membres concernés conformément à la règle de répartition notifiée.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice d'exigences plus strictes convenues par les parties coordonnant leurs régimes d'aide nationaux.

Article 10

Lignes directrices

1. La Communauté de l'énergie s'emploie à adopter les lignes directrices de la Commission européenne conformément aux annexes IV, V et VII de la directive 2009/28/CE.

2. Les lignes directrices pertinentes, qui peuvent nécessiter d'être adaptées au cadre institutionnel de la Communauté de l'énergie, sont adoptées par le groupe permanent à haut niveau, selon la procédure définie à l'article 79 du traité.

Article 11

Décisions du conseil ministériel

1. La décision du conseil ministériel visée aux articles 8 et 9 de la présente décision est adoptée à la majorité des membres du conseil ministériel, pour autant que le vote de l'Union européenne soit favorable.

2. La décision n'est positive que si toutes les conditions ci-dessous sont réunies:

a) la partie contractante a pleinement transposé la directive 2009/28/CE, telle qu'adaptée par la présente décision;

b) les transferts statistiques ou la règle de répartition envisagés (selon le cas) s'appuient sur des statistiques de l'énergie fiables et précises qui sont établies conformément à la méthodologie de l'Union européenne sur les statistiques de l'énergie; et

c) la partie contractante est censée dépasser la trajectoire indicative et les objectifs contraignants sans qu'il soit tenu compte des contributions potentielles de projets communs avec des pays tiers.

3. Le conseil ministériel adopte un acte de procédure sur la mise en œuvre du présent article.

Article 12

Décisions du groupe permanent à haut niveau

1. Les décisions du groupe permanent à haut niveau prises en application de la directive 2009/28/CE, telle qu'adaptée par la présente décision, sont adoptées à la majorité des membres du groupe, pour autant que le vote de l'Union européenne soit favorable.

2. Le groupe permanent à haut niveau adopte un acte de procédure sur la mise en œuvre du présent article.

Article 13

Audits externes

1. La mise en œuvre des articles 8 et 9 de la présente décision fait l'objet d'un audit externe bisannuel dont les résultats sont transmis au secrétariat. Si les résultats de l'audit montrent que les conditions énoncées dans la présente décision pour appliquer les mécanismes de coopération prévus dans la directive n'ont pas été remplies, les transferts concernés sont annulés.

2. La partie contractante concernée prend des mesures pour faire procéder à l'audit indépendant visé au paragraphe 1. L'auditeur doit être agréé par un membre de l'organisme international d'accréditation et doit avoir mis en œuvre les normes internationales pertinentes pour apporter la garantie de ses compétences.

Article 14

Coordination générale par la Commission

Le secrétariat fournit à la Commission européenne toutes les informations nécessaires pour qu'elle puisse assumer son rôle de coordonnateur conformément à l'article 4 du traité instituant la Communauté de l'énergie, notamment en ce qui concerne les transferts statistiques et les projets communs avec des États membres de l'Union européenne.

En particulier, il transmet à la Commission un projet des recommandations, propositions ou avis à formuler en application de la directive 2009/28/CE, telle qu'adaptée par la présente décision.

Pour éviter les retards, des modalités de collaboration sur la mise en œuvre du présent article sont convenues entre le secrétariat et la Commission européenne au niveau opérationnel.

Article 15

Rapports

1. Le 31 décembre 2013 au plus tard, puis tous les deux ans, les parties contractantes présentent au secrétariat un rapport sur les progrès réalisés dans la promotion et l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables. Ce rapport couvre les éléments visés à l'article 22 de la directive 2009/28/CE.

2. Le secrétariat surveille et examine l'application de la directive 2009/28/CE par les parties contractantes. Il soumet au conseil ministériel, pour la première fois le 30 juin 2014 au plus tard, puis tous les deux ans, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre les éléments visés à l'article 23 de la directive 2009/28/CE.

Article 16
Réexamen sur la base de l'expérience

Sur la base de l'expérience acquise, et en tenant compte des rapports présentés par le secrétariat au titre de l'article 15, paragraphe 2, le conseil ministériel peut réexaminer le champ d'application des adaptations prévues dans la présente décision.

Article 17

La présente décision entre en vigueur à son adoption. Les parties contractantes en sont les destinataires.

Fait à

Par le Conseil ministériel

Le président